



## PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 15 mai 2025

## FÊTE DE L'AÏD-EL-KÉBIR 2025

### Dispositions sanitaires et réglementaires

La fête de l'Aïd-el-Kébir, célébration rituelle du culte musulman, doit avoir lieu cette année aux alentours du 6 juin 2025 et durer trois jours. À cette occasion, le préfet de la Moselle rappelle que l'abattage n'est autorisé que dans les abattoirs agréés et pratiqué par des personnes dûment habilitées.

En Moselle, les trois abattoirs agréés du département pratiquent l'abattage rituel. À l'occasion de l'Aïd-el-Kébir, l'abattoir de Sarrebourg abat des ovins et des bovins, les abattoirs de Metz et de Sarreguemines uniquement des bovins. L'offre d'abattage d'ovins est complétée en 2025 par trois abattoirs temporaires : Farébersviller, Freyming-Merlebach et Behren-lès-Forbach. Il est également possible de solliciter les abattoirs régionaux participants.

Plusieurs réunions préparatoires se sont tenues en préfecture avec les représentants des communes, de la communauté musulmane, des éleveurs et de l'administration. Il a été rappelé que cette fête doit être célébrée dans le strict respect des règles sanitaires, de protection animale et des principes de l'abattage rituel.

La circulation des ovins et des caprins sera temporairement réglementée afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs, d'assurer un haut niveau de protection animale et de prévenir tout risque sanitaire vis-à-vis de l'émergence de maladies transmissibles aux animaux d'élevage présentes aux portes du territoire national (fièvre catarrhale ovine, fièvre aphteuse, clavelée, peste des petits ruminants....).

En conséquence, un arrêté préfectoral interdit le transport des ovins et caprins vivants dans un but lucratif ou non lucratif, du 26 mai au 16 juin 2025 dans le département de la Moselle, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- le transport entre deux exploitations ayant déclaré leur activité à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils relèvent, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime,
- le transport vers un centre de rassemblement déclaré auprès d'un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, et agréé par une direction départementale de la protection des populations,

- le transport au sein d'une même exploitation.

Sauf dans le cas d'un transport au sein d'une même exploitation, les animaux doivent être accompagnés des documents de circulation conformes à la réglementation, et les mouvements doivent être notifiés à l'établissement départemental d'élevage.

Le préfet de la Moselle rappelle qu'en dehors des animaux achetés auprès d'éleveurs, transportés par des professionnels et abattus dans les abattoirs autorisés, il n'existe aucune garantie de la salubrité des viandes pour la consommation humaine, ni du respect des règles de protection des animaux contre les souffrances liées à des conditions d'hébergement et d'abattage inadaptées.

De plus, l'achat, la détention, le transport ou l'abattage d'animaux, hors de ce cadre réglementaire, est interdit et expose les contrevenants à des poursuites pénales.

Le recours à l'abattage hors abattoir agréé est un délit réprimé par une peine de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

**- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -**

**Contacts presse**

Delphine Dematte : 06 18 36 20 07

Carla Morel : 06 26 18 61 52

Mél : [pref-communication@moselle.gouv.fr](mailto:pref-communication@moselle.gouv.fr)

9, place de la préfecture – 57034 Metz

Cabinet du préfet de la Moselle  
Service départemental de la  
communication interministérielle